

DECRET n° 63-72 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination du substitut général près la cour d'appel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Guyotot Yves, procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommé, à titre provisoire, substitut du procureur général près la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

A. Kuévidjen

DECRET n° 63-73 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Olympio Lucien, magistrat, est nommé, à titre provisoire, procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 6 juin 1963 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} juillet 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre de la justice,

A. Kuévidjen

ARRETE n° 73/PR/MCI du 24 juin 1963 modifiant l'arrêté n° 145/PR/MFAE fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/Plan/I du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 50/MICEP du 30 septembre 1959, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRETE :

Article premier. — Le tableau des mercuriales officielles joint à l'arrêté n° 145/PR/MFAE du 7 septembre 1961 est modifié comme suit.

A l'exportation

Au lieu de :

Ex 11-08 Amidon ou féculés le kg net 20 francs

Lire :

Ex 11-08 Amidon ou féculés le kg net 5 francs.

Art. 2. — Les droits et taxes ad-valorem applicables à la marchandise sus-mentionnée à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté sur la base de la nouvelle valeur mercurielle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et les postes de douanes, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 24 juin 1963.

N. Grunitzky

ARRETE n° 80/PR/MCI du 2 juillet 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café;

Vu l'arrêté n° 136/PR/MFAE/AE du 20 novembre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1962-1963;

Vu l'arrêté n° 39/PR/MCE/AE du 20 mars 1963 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1962-1963.

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis du ministre de l'Economie Rurale,

ARRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963 est fixée au 15 juillet 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 2 juillet 1963

N. Grunitzky

Intérims

N° 72/PR du 24-6-63. — Pendant l'absence de M. Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, ministre des finances de l'économie et du plan et de MM. Fousséni Mama, ministre délégué à la présidence, Firmin Abalo, ministre de l'économie rurale, Ombri Pana, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par :